

2015

CHAPTER 46

CHAPITRE 46

An Act to Amend the Tobacco Sales Act

Loi modifiant la Loi sur les ventes de tabac

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The title of the Tobacco Sales Act, chapter T-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is repealed and the following is substituted:*

1 *Le titre de la Loi sur les ventes de tabac, chapitre T-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Tobacco and Electronic Cigarette Sales Act

Loi sur les ventes de tabac et de cigarettes électroniques

2 *Section 1 of the Act is amended*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

(a) in the definition "package" by striking out "tobacco is sold" and substituting "tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes are sold,";

a) à la définition « paquet », par la suppression de « le tabac est vendu » et son remplacement par « sont vendus le tabac, les articles pour fumer ou les cigarettes électroniques, »;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :

“electronic cigarette” means a vaporizer or inhalant-type device, whether called an electronic cigarette or any other name, that contains a power source and heating element designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled directly through the mouth by the user of the device, and includes the substance that is heated; (*cigarette électronique*)

« articles pour fumer » désigne du papier à cigarette, des feuilles d'enveloppe, des tubes à cigarette, des filtres de cigarette, des fume-cigarettes et des pipes; (*smoking supplies*)

“promotional material” means any sign or exhibit that displays a brand-name or trademark of tobacco, smoking

« cigarette électronique » désigne un vaporisateur ou dispositif quelconque d'inhalation, qu'il soit dénommé cigarette électronique ou non, muni d'une source d'alimentation et d'un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être di-

supplies or electronic cigarettes or that displays a corporate name that incorporates a brand-name or trademark of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes; (*matériel promotionnel*)

“smoking supplies” means cigarette papers, blunt wraps, cigarette tubes, cigarette filters, cigarette holders and pipes; (*articles pour fumer*)

3 The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1 Despite any other provision of this Act, no person shall sell or permit to be sold tobacco that is represented as being flavoured, that is presented by its packaging, by advertisement or otherwise as being flavoured or that contains a flavouring agent, including menthol.

4 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

3 A person who sells or offers for sale tobacco or electronic cigarettes shall display signs in the manner, place, form and size and with the content prescribed by regulation.

5 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”;

(b) in subsection (2) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”;

(c) in subsection (4) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”.

6 Section 6 of the Act is amended by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”.

7 Subsection 6.1(1) of the Act is amended by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”.

8 Section 6.3 of the Act is repealed and the following is substituted:

rectement inhalée par la bouche de son utilisateur, et comprend la substance qui y est chauffée; (*electronic cigarette*)

« matériel promotionnel » désigne toute affiche ou tout étalage montrant soit un nom commercial ou une marque de fabrique de tabac, d’articles pour fumer ou de cigarettes électroniques, soit une raison sociale qui les intègre; (*promotional material*)

3 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 2 :

2.1 Malgré ce que prévoit toute autre disposition de la présente loi, il est interdit de vendre ou de permettre la vente du tabac ou bien qui est présenté comme étant aromatisé, entre autres par son emballage, dans la publicité ou autrement, ou bien qui contient un agent aromatisant, dont le menthol.

4 L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 Quiconque vend ou offre à la vente du tabac ou des cigarettes électroniques est tenu d’exposer des affiches dont la manière, l’emplacement, la forme, la taille et le contenu sont prévus par les règlements.

5 L’article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques »;

c) au paragraphe (4), par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques ».

6 L’article 6 de la Loi est modifié par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques ».

7 Le paragraphe 6.1(1) de la Loi est modifié par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques ».

8 L’article 6.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.3 No person shall sell or offer for sale or furnish or permit to be furnished tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes in a retail store by means of a dispensing device.

9 *Section 6.4 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6.4(1) In this section, “tobacco”, “smoking supplies” and “electronic cigarettes” include the package in which these products are sold.

6.4(2) No person shall display or permit the display of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes in any place or premises in which these products are sold or offered for sale at retail by any means or in any manner, including

- (a) a display that permits a consumer to view these products before purchasing them, and
- (b) a display that makes these products visible to the public from the outside of the place or premises.

10 *Section 6.5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

6.5(1) No person shall advertise or promote the sale or use of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes in any place or premises in which these products are sold or offered for sale at retail.

6.5(2) No person shall advertise or promote the sale or use of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes by means of an advertisement or promotional material in any place or premises in which these products are sold or offered for sale at retail if the advertisement or promotional material is visible from the outside of the place or premises.

6.5(3) Despite subsection (1), a person may, in any place or premises in which tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes are sold or offered for sale at retail,

- (a) display a sign that lists the types of tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes and their prices, if the sign is displayed in accordance with section 3, and

6.3 Il est interdit de vendre, d’offrir à la vente, de fournir ou de permettre que soient fournis du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques dans un magasin de vente au détail au moyen d’un appareil distributeur.

9 *L’article 6.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6.4(1) Dans le présent article, « tabac », « articles pour fumer » et « cigarettes électroniques » s’entendent également du paquet dans lequel ces produits sont vendus.

6.4(2) Il est interdit dans un endroit ou un local où sont vendus ou offerts à la vente au détail du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques de les mettre en montre ou de permettre qu’ils soient mis en montre par tout moyen ou de toute manière, notamment un étalage qui permet :

- a) aux consommateurs de voir ces produits avant de les acheter;
- b) au public de les voir de l’extérieur.

10 *L’article 6.5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6.5(1) Il est interdit dans un endroit ou un local où sont vendus ou offerts à la vente au détail du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques d’en faire la publicité ou d’en faire la promotion aux fins de vente ou de consommation.

6.5(2) Il est interdit dans un endroit ou un local où sont vendus ou offerts à la vente au détail du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques d’en faire la publicité ou d’en faire la promotion aux fins de vente ou de consommation à l’aide de matériel publicitaire ou promotionnel de façon à ce que cette publicité ou cette promotion puisse être vue de l’extérieur.

6.5(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), il est permis dans tout endroit ou local où sont vendus ou offerts à la vente au détail du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques :

- a) d’exposer une affiche qui énumère les types de tabac, d’articles pour fumer ou de cigarettes électroniques ainsi que leurs prix, si elle est exposée conformément à l’article 3;

(b) display a magazine or other publication that is offered for sale and that contains advertising for tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes, if the magazine or publication

(i) is displayed in a way that the advertisement is not visible to a consumer unless he or she is reading the magazine or publication, and

(ii) meets the requirements set out in the *Tobacco Act* (Canada) and the regulations under that Act.

11 Section 6.6 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

6.6(1) The following definitions apply in this section.

“tobacconist shop” means a place or premises in which the primary business conducted is the sale of tobacco. (*tabagie*)

“vapour shop” means a place or premises in which the primary business conducted is the sale of electronic cigarettes. (*boutique de vapotage*)

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

6.6(2) Paragraph 6.4(2)(a) and subsections 6.5(1) and (3) do not apply to a tobacconist shop or a vapour shop.

(c) *in subsection (3) by striking out “a tobacconist shop” and substituting “a tobacconist shop or a vapour shop”.*

12 Subsection 7(3) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “tobacco is sold or offered for sale” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes are sold or offered for sale”;*

(b) *in paragraph (c) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco, smoking supplies or electronic cigarettes”.*

13 Section 12 of the Act is amended

b) de mettre en montre une revue ou autre publication qui est offerte à la vente et qui contient de la publicité à leur sujet, si elle réunit les deux conditions suivantes :

(i) elle est mise en montre de telle manière que la publicité ne peut être vue par les consommateurs, à moins qu’ils ne les feuilletent,

(ii) elle satisfait aux exigences de la *Loi sur le tabac* (Canada) et de ses règlements.

11 L’article 6.6 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

6.6(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« boutique de vapotage » S’entend d’un endroit ou d’un local dans lequel la vente de cigarettes électroniques représente l’activité commerciale principale qui y est exercée. (*vapour shop*)

« tabagie » S’entend d’un endroit ou d’un local dans lequel la vente de tabac représente l’activité commerciale principale qui y est exercée. (*tobacconist shop*)

b) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

6.6(2) L’alinéa 6.4(2)a) et les paragraphes 6.5(1) et (3) ne s’appliquent ni à une tabagie ni à une boutique de vapotage.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « d’une tabagie » et son remplacement par « d’une tabagie ou d’une boutique de vapotage ».*

12 Le paragraphe 7(3) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa a), par la suppression de « du tabac est vendu ou offert à la vente » et son remplacement par « sont vendus ou offerts à la vente du tabac, des articles pour fumer ou des cigarettes électroniques »;*

b) *à l’alinéa c), par la suppression de « de tabac » et son remplacement par « de tabac, d’articles pour fumer ou de cigarettes électroniques ».*

13 L’article 12 de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) prescribing the manner, place, form, size and content of signs to be displayed by persons who sell or offer for sale tobacco or electronic cigarettes, which regulations may vary for different classes of persons who sell or offer for sale tobacco or electronic cigarettes;

(b) in paragraph (b) by striking out “tobacco” and substituting “tobacco or electronic cigarettes”;

(c) by adding after paragraph (c.1) the following:

(c.2) prescribing the circumstances in which electronic cigarettes are exempt from the application of this Act or the regulations or from any provision of this Act or the regulations;

14 Schedule A of the Act is amended by striking out

3. B

and substituting the following:

2.1. E
3. B

15(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on July 1, 2015.

15(2) Section 3 of this Act comes into force on January 1, 2016.

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) prescrivant la manière, l’emplacement, la forme, la taille et le contenu des affiches qu’exposent les personnes qui vendent ou offrent à la vente du tabac ou des cigarettes électroniques, ces règlements pouvant varier en fonction des différentes catégories de ces personnes;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « du tabac » et son remplacement par « du tabac ou des cigarettes électroniques »;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c.1) :

c.2) précisant les circonstances dans lesquelles les cigarettes électroniques peuvent être soustraites à l’application soit de la présente loi ou de l’une quelconque de ses dispositions, soit de ses règlements ou de l’une quelconque de ses dispositions;

14 L’annexe A de la Loi est modifiée par la suppression de

3. B

et son remplacement par ce qui suit :

2.1. E
3. B

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

15(2) L’article 3 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.